

[...]

**35.133/II/PN**  
AMC/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 11 mars 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que madame [...] a reçu, le 27 avril 2003, de la part de monsieur [...], ing., une convocation établie en français, la désignant comme assesseur aux élections. L'intéressée est cependant inscrite à la commune comme néerlandophone et son adresse se trouve mentionnée en néerlandais sur la convocation en cause.

L'échevin de l'Etat civil, madame [...], a fait savoir à la CPCL ce qui suit (traduction).

*".../... conformément à l'article 95, § 12, 2°, du code électoral, la liste des personnes susceptibles d'être désignées comme assesseurs dans un bureau de vote, est transmise au Président du bureau principal du canton. A son tour, celui-ci transmet la liste aux présidents des bureaux de vote, avec des formulaires AB/14 unilingues (N ou F). La liste mentionne l'adresse des personnes en cause dans la langue de leur inscription au registre de la population.*

*Etant donné que plusieurs assesseurs désignés par le Président du bureau de vote se sont trouvés dans l'impossibilité de siéger, le Président, de concert avec le Secrétaire du bureau de vote et à court de temps, a écrit aux autres assesseurs sans tenir compte, toutefois, du rôle linguistique des intéressés. Certaines personnes ont été convoquées en français et en néerlandais.*

*Après réception de sa convocation, madame [...] est entrée en contact avec le Président qui lui a envoyé une convocation en néerlandais à laquelle elle a donné suite.*

*Le formulaire litigieux a été rédigé et expédié par le Président du bureau de vote et donc pas par l'administration communale."*

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les convocations des électeurs ainsi que celles adressées aux assesseurs des bureaux de vote, doivent être considérées comme des rapports avec des particuliers dans le sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Il s'ensuit qu'aux termes de l'article 19 de ces lois, dans les communes de Bruxelles-Capitale, les convocations doivent être établies exclusivement dans la langue (le français ou le néerlandais) dont le particulier a demandé l'emploi dans ses rapports avec les autorités locales.

La convocation désignant madame [...] comme assesseur d'un bureau de vote aurait dû être établie exclusivement en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée eu égard au président du bureau de vote.

La CPCL prend acte du fait qu'une convocation établie en néerlandais a été expédiée ultérieurement.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]